



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Suisse

Question écrite n° 66674

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le regrettable incident enregistré à la frontière franco-suisse dans la nuit du jeudi 23 août au vendredi 24 août dernier. En effet, un délinquant qui avait volé une voiture à Bâle a été abattu par deux policiers suisses qui l'avaient pourchassé sur le territoire français. Ceci nous amène à nous interroger sur la convention de Berne de coopération policière et judiciaire franco-suisse, qui donne le droit aux policiers des deux pays de pouvoir poursuivre des délinquants sur le territoire voisin, mais qui ne leur donne pas le droit de procéder à des interpellations. Ces dernières doivent être déléguées aux forces de l'ordre locales. L'incident illustre bien la difficulté de l'application de la convention de Berne et des débordements qui peuvent en découler. C'est pour cette raison qu'elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend négocier rapidement avec les autorités helvétiques une modification de la convention de Berne et, dans l'affirmative, sur la base de quelles propositions.

Texte de la réponse

L'accord franco-suisse relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière a été signé à Berne le 11 mai 1998 et est entré en vigueur depuis le 1er septembre 2000. L'article 8 de cet accord prévoit la mise en oeuvre d'un droit de poursuite transfrontalière ouvert aux agents de l'une des deux parties à l'accord en cas de délit flagrant. Les conditions de mise en oeuvre de ce droit sont strictement encadrées, l'usage d'une arme étant notamment interdit sauf en cas de légitime défense. Au surplus, l'accord prévoit que les agents poursuivants font appel aux autorités compétentes de la partie sur le territoire de laquelle la poursuite a lieu, au plus tard au moment du franchissement de la frontière. En l'espèce, dans la nuit du 23 au 24 août dernier, deux policiers suisses ont poursuivi un véhicule volé à Bâle. Le conducteur du véhicule est décédé sur le territoire français suite aux blessures par balles infligées par les deux policiers. La justice française est saisie de ces faits et une information judiciaire a été ouverte à l'encontre de ces deux personnes. Il n'apparaît pas que les policiers suisses aient invoqué le droit de poursuite transfrontalière dans les conditions prévues par l'article 8 de l'accord franco-suisse du 11 mai 1998. Il semblerait, sous réserve de ce qu'établira l'information judiciaire, qu'ils aient franchi la frontière sans en être conscients. Cet accord international n'étant donc pas en cause, il n'est pas envisagé actuellement de le rénégocier.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66674

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5501

Réponse publiée le : 29 octobre 2001, page 6176